

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 septembre 2010

concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole à la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée

(2010/631/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, renommée par la suite «convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée» (ci-après dénommée «convention de Barcelone») a été conclue au nom de la Communauté européenne par les décisions du Conseil 77/585/CEE ⁽¹⁾ et 1999/802/CE ⁽²⁾.
- (2) Conformément à l'article 4, paragraphe 3, point e), de la convention de Barcelone, les parties contractantes s'engagent à promouvoir la gestion intégrée du littoral en tenant compte de la protection des zones d'intérêt écologique et paysager et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.
- (3) La recommandation du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2002 relative à la mise en œuvre de la gestion

intégrée des zones côtières en Europe ⁽³⁾, et en particulier son chapitre V, encourage les États membres à mettre en œuvre une gestion intégrée des zones côtières dans le cadre des conventions existantes avec les pays limitrophes, y compris les États non membres de l'Union européenne, qui bordent la même mer régionale.

- (4) L'Union européenne favorise une gestion intégrée à plus grande échelle au moyen d'instruments horizontaux, notamment dans le domaine de la protection de l'environnement, et en élaborant une base scientifique solide, grâce à ses programmes de recherche. Ces activités contribuent ainsi à la gestion intégrée des zones côtières.
- (5) La gestion intégrée des zones côtières est une composante de la politique maritime intégrée menée par l'Union européenne qui a été approuvée par le Conseil européen de Lisbonne des 13 et 14 décembre 2007 et précisée dans la communication de la Commission intitulée «Pour une meilleure gouvernance dans la Méditerranée grâce à une politique maritime intégrée». Le Conseil «Affaires générales» lui a ultérieurement réservé un accueil favorable dans ses conclusions sur la politique maritime intégrée, le 16 novembre 2009.
- (6) En vertu de la décision 2009/89/CE du 4 décembre 2008 ⁽⁴⁾, le Conseil a signé, au nom de la Communauté, le protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée (ci-après dénommé «protocole GIZC») élaboré dans le cadre de la convention de Barcelone, sous réserve de la conclusion dudit protocole à une date ultérieure.
- (7) À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, l'Union a notifié au gouvernement de l'Espagne que l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne.

⁽¹⁾ JO L 240 du 19.9.1977, p. 1.

⁽²⁾ JO L 322 du 14.12.1999, p. 32.

⁽³⁾ JO L 148 du 6.6.2002, p. 24.

⁽⁴⁾ JO L 34 du 4.2.2009, p. 17.

- (8) Les zones côtières méditerranéennes continuent de subir de très fortes pressions sur leur environnement, ainsi qu'une dégradation des ressources côtières. Le protocole GIZC fournit un cadre en vue de favoriser une approche plus intégrée et concertée faisant intervenir des acteurs publics et privés, y compris la société civile et les opérateurs économiques. Cette approche globale, basée sur les meilleures observations et connaissances scientifiques disponibles, est nécessaire pour faire face à ces problèmes de manière plus efficace et pour instaurer un développement plus durable des zones côtières méditerranéennes.
- (9) Le protocole GIZC comprend un large éventail de dispositions, qui devront être mises en œuvre à différents niveaux administratifs, compte tenu des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Si l'Union est un acteur tout indiqué pour soutenir la gestion intégrée des zones côtières, compte tenu notamment de la nature transfrontalière de la plupart des problèmes environnementaux, il incombera néanmoins aux États membres et à leurs autorités compétentes de concevoir et de mettre en œuvre, sur le littoral, certaines mesures précises prévues par le protocole GIZC, par exemple la création de zones non constructibles.
- (10) Il convient d'approuver le protocole GIZC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole à la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée relatif à la gestion intégrée des

zones côtières de la Méditerranée (ci-après dénommé «protocole GIZC») est approuvé au nom de l'Union européenne ⁽¹⁾.

Article 2

Le président du Conseil désigne la ou les personne(s) habilitée(s) à procéder, au nom de l'Union, au dépôt de l'instrument d'approbation auprès du gouvernement de l'Espagne, qui assume les fonctions de dépositaire, conformément à l'article 37 du protocole GIZC, afin d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par le protocole GIZC.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

La date d'entrée en vigueur du protocole GIZC est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2010.

Par le Conseil

Le président

S. VANACKERE

⁽¹⁾ Le protocole GIZC, ainsi que la décision relative à sa signature, est paru au JO L 34 du 4.2.2009, p. 19.